

**Commune mixte de Petit-Val**

**Règlement  
sur la mise en valeur des  
biens communaux et  
bourgeois**

La Commune de Petit-Val édicte le présent

## **Règlement sur la mise en valeur des biens communaux et bourgeois**

But et objet

### **Art. 1**

Le présent règlement règle :

- a. le principe d'un montant attribué chaque année à la mise en valeur des biens communaux,
- b. les projets visés par le soutien selon lettre a,
- c. la procédure.

Principe

### **Art. 2**

<sup>1</sup> La commune mixte de Petit-Val met chaque année un montant de CHF 5'000.00 pour la réalisation d'un projet selon l'article 3.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'alinéa 3, le montant selon l'alinéa 1 ou un éventuel solde ne peut pas être reporté à l'année suivante.

<sup>3</sup> Le montant selon alinéa 1 peut être imputé sur un crédit budgétaire ou un crédit d'investissement portant sur un bien communal ou bourgeois et voté par le Conseil communal ou l'Assemblée communale.

Projets visés

### **Art. 3**

Peuvent faire l'objet d'une dépense selon ce règlement :

- a. les projets de préservation ou de restauration de biens immobiliers et mobiliers faisant partie du patrimoine financier ou administratif de la commune mixte, notamment les biens bourgeois,
- b. les projets de mise en valeur de l'histoire de la commune mixte ou d'une Bourgeoisie,
- c. tout autre projet qui vise à promouvoir ou mettre en valeur la vie communautaire de Petit-Val.

Procédure

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil communal convoque tous les Bourgeois majeurs des Bourgeoisies de Châtelat, Monible, Sornetan et Souboz chaque année, avant le 31 mars, à une rencontre commune destinée à proposer un projet selon l'article 3 en vue du prochain budget.

<sup>2</sup> Les Bourgeois présents désignent une présidence et un secrétariat du jour pour cette rencontre. Ils communiquent leur proposition au Conseil communal immédiatement après la rencontre.

<sup>3</sup> Le Conseil communal veille à la mise en œuvre du projet proposé.

Disposition  
transitoire

**Art. 5**

Lors de leur première rencontre après l'entrée en vigueur du présent règlement, au printemps 2026, les Bourgeois formulent une proposition selon l'art. 3 de ce règlement aussi bien pour l'année 2026 que pour l'année 2027.

Entrée en  
vigueur

**Art. 6**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Petit-Val le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Au nom de l'Assemblée communale  
Le président : Le secrétaire :

  
Y. Mollard

  
N. Mollard

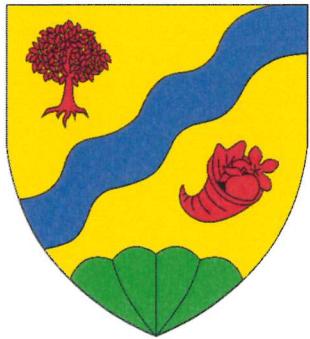
**Certificat de dépôt public**

La secrétaire communale soussignée a déposé publiquement le présent règlement dans les locaux de l'administration communale pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée. Elle a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis No 39 du 29 octobre 2025.

Souboz, le 2 décembre 2025

La secrétaire

  
J. Schär



**Commune mixte de Petit-Val**

**Règlement  
sur la mise en valeur des  
biens communaux et  
bourgeois**

La Commune de Petit-Val édicte le présent

## **Règlement sur la mise en valeur des biens communaux et bourgeois**

But et objet

### **Art. 1**

Le présent règlement règle :

- a. le principe d'un montant attribué chaque année à la mise en valeur des biens communaux,
- b. les projets visés par le soutien selon lettre a,
- c. la procédure.

Principe

### **Art. 2**

<sup>1</sup> La commune mixte de Petit-Val met chaque année un montant de CHF 5'000.00 pour la réalisation d'un projet selon l'article 3.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'alinéa 3, le montant selon l'alinéa 1 ou un éventuel solde ne peut pas être reporté à l'année suivante.

<sup>3</sup> Le montant selon alinéa 1 peut être imputé sur un crédit budgétaire ou un crédit d'investissement portant sur un bien communal ou bourgeois et voté par le Conseil communal ou l'Assemblée communale.

Projets visés

### **Art. 3**

Peuvent faire l'objet d'une dépense selon ce règlement :

- a. les projets de préservation ou de restauration de biens immobiliers et mobiliers faisant partie du patrimoine financier ou administratif de la commune mixte, notamment les biens bourgeois,
- b. les projets de mise en valeur de l'histoire de la commune mixte ou d'une Bourgeoisie,
- c. tout autre projet qui vise à promouvoir ou mettre en valeur la vie communautaire de Petit-Val.

Procédure

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil communal convoque tous les Bourgeois majeurs des Bourgeoisies de Châtelat, Monible, Sornetan et Souboz chaque année, avant le 31 mars, à une rencontre commune destinée à proposer un projet selon l'article 3 en vue du prochain budget.

<sup>2</sup> Les Bourgeois présents désignent une présidence et un secrétariat du jour pour cette rencontre. Ils communiquent leur proposition au Conseil communal immédiatement après la rencontre.

<sup>3</sup> Le Conseil communal veille à la mise en œuvre du projet proposé.

Disposition  
transitoire

**Art. 5**

Lors de leur première rencontre après l'entrée en vigueur du présent règlement, au printemps 2026, les Bourgeois formulent une proposition selon l'art. 3 de ce règlement aussi bien pour l'année 2026 que pour l'année 2027.

Entrée en  
vigueur

**Art. 6**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Petit-Val le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Au nom de l'Assemblée communale  
Le président : Le secrétaire :

  
Y. Mollard

  
N. Mollard

**Certificat de dépôt public**

La secrétaire communale soussignée a déposé publiquement le présent règlement dans les locaux de l'administration communale pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée. Elle a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis No 39 du 29 octobre 2025.

Souboz, le 2 décembre 2025

La secrétaire

  
J. Schär